

ABOUA

N°369

DU 02/02/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

LA STE R&R  
PLATEFORME  
LOGISTIQUE

(SCPA BEDI & GNIMAVO)

C/

LA STE ZENITH  
PLASTICS COTE  
D'IVOIRE

(Me ESMEL CALIXTE)



24/02/2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 02 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Deux Avril deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA N'GUESSAN BRIGITTE EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

MONSIEUR GNAMBA MESMIN et MADAME TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE R&R PLATEFORME LOGISTIQUE, SARL au capital de 36. 500 000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan (Yopougon-Zone Industrielle), 23 BP 3935 Abidjan 23, Tél : 23 36 53 68, agissant aux poursuites de Monsieur HAMZA HOBALLAH, son Gérant ;

APPELANTE

Représenté et concluant par LA SCPA BEDI & GNIMVO, Avocats à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE ZENITH PLASTICS COTE D'IVOIRE, SA au capital de 800 000 000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan (Yopougon-Zone Industrielle), 04 BP 892 Abidjan 04, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître ESMEL CALIXTE, Avocats à la cour, son conseil;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement n°27I8/I6 du 23 Mai 2017 enregistré à Abidjan le 28 Avril 2018 (Reçu : I8 000 Dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 Mai 2017, LA SOCIETE R & R PLATEFORME LOGISTIQUE déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE ZENITH PLASTICS COTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 26 Mai 2017 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°765 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 Mars 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 02 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 02 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs conclusions, prétentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte d'huissier du 19 mai 2017, la société R & R PLATEFORME LOGISTIQUE, ayant pour conseil, la SCPA BEDI & GNIMAVO, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement commercial contradictoire RG n° 2718/16 rendu le 23 mars 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui dans la cause, s'est prononcé comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;  
Vu le jugement avant-dire-droit du 08/12/2016 ;  
Homologue le rapport d'expertise en date du 12 janvier 2017 ;  
Déclare la société ZENITH PLASTICS COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE à lui payer la somme de 70 000 000 F CFA au titre de la réparation de la voie dégradée ;  
Déboute la société ZENITH PLASTICS COTE D'IVOIRE du surplus de ses prétentions ;  
Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;  
Condamne la société R & R PLATEFORME LOGISTIQUE aux dépens. » ;*

Au soutien de son recours, l'appelante rappelle, sur les faits, qu'elle bénéficie de l'Etat de Côte d'Ivoire tout comme la société ZENITH PLASTICS COTE D'IVOIRE, d'une concession provisoire avec promesse de bail emphytéotique d'une parcelle de terrain sur laquelle elle exerce ses activités, sise à la zone industrielle de Yopougon ;

Elle précise qu'il s'agit d'une parcelle faisant partie du domaine public routier de l'Etat en vertu de l'arrêté n°0044/MIE/DDPE du 12 novembre 2012 ; pour assurer des rapports de bon voisinage avec la société ZENITH PLASTICS COTE D'IVOIRE, elle a accepté, sur la demande de celle-ci, de contribuer à hauteur de 500 000 F CFA, aux travaux de terrassement de ladite voie, décidée par elle en attendant que l'Etat, qui en est le propriétaire, assume ses responsabilités ;

Ainsi, c'est en cet état, poursuit-elle, que ladite société, s'en prétendant propriétaire, l'assignait devant le tribunal de Commerce d'Abidjan, d'une part pour lui interdire d'utiliser cette voie, d'autre part, pour engager sa responsabilité dans la détérioration de celle-ci en vue de la voir condamner à lui payer les sommes de 121 192 372 F CFA au titre de sa remise en état et de 4 190 800 F CFA à titre de dommages-intérêts, lequel tribunal rendait la décision querellée et ce alors même que l'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles dite AGEDI, informée du litige, avait, par courriers à leur adressés le 14 février 2017, relevé le caractère public de l'ouvrage litigieux ;

En droit, elle objecte la nullité du jugement en cause pour omission de statuer motif pris de ce que celui-ci n'avait pas statué sur la fin de non-recevoir de l'action de l'intimée, demanderesse en première instance, tirée de son défaut de qualité pour agir soulevée par elle ;

Elle sollicite donc de la Cour, après annulation de ce jugement, sur évocation, de déclarer l'action de celle-ci irrecevable pour ce motif ;

Développant, en effet sur ce point, l'appelante fait remarquer qu'ayant conclu que les éléments et pièces du dossier n'avaient pas démontré que la voie litigieuse était comprise dans la superficie concédée à son adversaire et en a induit qu'elle n'en était pas propriétaire, le Tribunal aurait dû, tirant les conséquences de cette constatation, déclaré irrecevable son action pour défaut de qualité pour agir, par application des dispositions de l'article 03 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Plaidant, subsidiairement le mal fondé de cette action, l'appelante fait valoir que les premiers juges, ayant rejeté l'action de l'intimée tendant à lui interdire l'utilisation de la voie litigieuse, au motif qu'elle n'en était pas propriétaire, comme allégué plus haut, ne pouvaient faire droit à son chef de demande visant à la condamner à la réparation de cette voie sous le fondement de l'article 1384 du code civil ;

Pour elle, ce texte, qui est relatif à la responsabilité civile délictuelle et quasi délictuelle, n'obligeant à réparation celui qui a causé le dommage ou encore celui sous la garde duquel se trouvait la chose qui l'a causé, la responsabilité alléguée et le préjudice prétendument souffert par la société ZENITH PLASTICS COTE D'IVOIRE ne pouvaient se concevoir que s'il lui avait été reconnue un droit sur l'ouvrage considéré ; tel n'étant pas le cas en la cause, ces juges, en se déterminant ainsi se sont contredits dans les motifs de leur décision, qui inclinent à son infirmation ;

Pour résister à l'appel, l'intimée excipe de l'incompétence de la Cour d'Appel à connaître du litige au profit de la Cour Suprême au regard de l'intérêt du litige, en application de la loi organique du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

En outre, elle fait observer qu'il n'y a pas omission de statuer, puisque le tribunal s'est bien prononcé sur la fin de non-recevoir tirée de son défaut de qualité à agir opposée par l'appelante dans son jugement avant-dire-droit du 08 décembre 2016 et l'en a déboutée, de sorte que sa demande en annulation du jugement querellé n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Sur le fond du litige, elle l'allègue que l'appelante n'ayant apporté aucune contradiction pertinente au rapport de l'expertise réalisée, qui a déterminé que la cause principale de la dégradation de la voie litigieuse résidait dans les travaux de construction, les véhicules poids lourds et le déversement des gravats de sa part, elle est mal venue à contester la décision du Tribunal et, ce alors et surtout qu'elle a refusé de fournir les éléments pouvant permettre, après comparaison, d'évaluer la part du domaine public routier qui lui a été concédée dans les désordres affectant celui-ci ;

Selon elle, la responsabilité de la société R & R PLATEFORME LOGISTIQUE en raison de sa garde doit être retenue et conclut, partant, à la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

## SUR CE

## EN LA FORME

### Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;  
Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société R & R PLATEFORME LOGISTIQUE a été interjeté dans le respect des forme et délai légaux ;  
Qu'il sied de le recevoir ;

## AU FOND

### Sur l'exception d'incompétence soulevée

Considérant que la société ZENITH PLASTICS COTE D'IVOIRE en soulevant l'incompétence de la Cour d'Appel à connaître du présent litige au motif que l'intérêt du litige est de 70 000 000 F CFA, entend dire que le tribunal aurait dû statuer en premier et dernier ressort et non comme il l'a fait en premier ressort ;

Considérant cependant, que selon l'article 8 alinéa de la loi n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, le tribunal de commerce statue en premier ressort lorsque l'intérêt du litige est non seulement supérieur à un milliard de francs CFA mais également lorsqu'il est indéterminé ;

Or, considérant que le Tribunal avait à connaître, outre des demandes de condamnations pécuniaires, du chef de demande portant sur l'interdiction par la société R& R PLATEFORME LOGISTIQUE d'utiliser la voie litigieuse, dont l'intérêt est indéterminé ;

Qu'en statuant de ce fait, en premier ressort, ce tribunal s'est conformé à cet article 8, de telle sorte que le jugement querellé étant susceptible d'appel, le moyen d'incompétence est opposé à tort et doit donc être rejeté ;

### Sur l'annulation du jugement

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement avant-dire-droit du 08 décembre 2016 ordonnant une expertise en travaux publics, que le tribunal de commerce a statué sur la fin de non-recevoir de l'action de la société ZENITH PLASTICS COTE D'IVOIRE tirée de son défaut de qualité pour agir en la cause excipée par l'appelante, défenderesse en première instance, et l'a rejetée ;

Qu'il y a lieu de dire que le moyen d'annulation dudit jugement pour omission de statuer sur cette demande n'est pas davantage fondé et doit être repoussé ;

#### **Sur l'infirmation du jugement en cause**

Considérant qu'aux termes de l'article 03 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'action n'est recevable que si le demandeur a, entre autres, la qualité pour agir en justice ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme ressortant tant des énonciations du jugement attaqué du 23 mars 2017 que des pièces du dossier que la voie litigieuse est un ouvrage public qui ne fait pas partie de la parcelle de terrain concédée par l'Etat à la société ZENITH PLASTICS COTE D'IVOIRE ;

Qu'il s'en suit qu'autant elle n'a pas qualité pour solliciter qu'il soit interdit à la société R & R PLATEFORME LOGISTIQUE d'utiliser cette voie, autant elle ne l'a pas non plus pour demander qu'elle soit condamnée à lui payer une quelconque somme exposée pour sa remise en état ;

Qu'en conséquence, en la déclarant mal fondée en sa demande tendant à interdire à son adversaire d'utiliser la voie querellée, par ces motifs que : « ...seul le titulaire du droit de propriété dispose d'un droit absolu sur la chose, lequel peut en interdire l'usage à un tiers » et que « ...les plans topographiques et l'arrêté produits n'ont pas démontré que la voie litigieuse est comprise dans la superficie concédée à la demanderesse », pour ensuite faire droit, sous le fondement de l'article 1384 du code civil, à sa demande en réparation, alors qu'elle n'a aucun droit sur la chose prétendument dégradée, les premiers juges n'ont pas fait une saine appréciation de la cause et une bonne application de la loi ;

Qu'il échet, par suite, d'infirmer le jugement déféré pour, statuant à nouveau, déclarer la société ZENITH PLASTICS COTE D'IVOIRE irrecevable en son action pour défaut de qualité pour agir ;

#### **Sur les dépens**

Considérant que l'intimée ayant succombé, elle supportera les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la société R & R PLATEFORME LOGISTIQUE recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondée ;

Rejette le moyen d'annulation du jugement querellé pour omission de statuer ;

Infirme, en revanche, ledit jugement ;

Statuant à nouveau :

Déclare l'action de la société ZENITH PLASTICS COTE D'IVOIRE tendant à interdire à la société R & R PLATEFORME LOGISTIQUE d'utiliser la voie litigieuse et lui payer des dommages-intérêts irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

La condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été publiquement prononcé par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier./.



N 100282843

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



2020 JAN 12